



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-244

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-11-14-00004 - Décision relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de GRAND SANTI déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne André Rosemon (2 pages)

Page 3

R03-2022-11-14-00005 - Décision relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne André Rosemon (2 pages)

Page 6

R03-2022-11-14-00006 - Décision relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de SAINT-GEORGES déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon (2 pages)

Page 9

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2022-11-15-00001 - Décision préfectorale refus de DA NATURE PASSION (4 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00004

Décision relative à la demande d'autorisation
pour l'activité de médecine pour le centre
délocalisé de prévention et de soins sur le site de
GRAND SANTI déposée par le Centre Hospitalier
de Cayenne André Rosemon

Décision n°2022/42/ARS/DOB
**relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de
prévention et de soins sur le site de GRAND SANTI déposée par le Centre Hospitalier de
Cayenne Andrée Rosemon**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants, l'article L6123-1 ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018/-252 du 12 Décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 3 Juin 2022, de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au bilan quantitatif de l'offre soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, représentée par son représentant légal : Monsieur ROBERT Christophe, Directeur général, visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Grand Santi ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 25 Octobre 2022;

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Grand Santi, structure indispensable de maillage territorial et atout de réponse aux besoins de soins de proximité d'une population vivant dans des habitats éclatés sur le territoire avec des voies de communication réduites et soumises aux aléas climatiques (pirogues et avion) ;

CONSIDERANT le rapport IGAS N°2020-066R/IGA n°20071/IGESR n°2020-160 (février 2021) relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane qui dans ses recommandations préconise « de faire des CDPS le quatrième pilier du futur CHRU » ;

CONSIDERANT le rapport du Haut Conseil de la santé publique sur les inégalités de santé en Guyane (mars 2021) reconnaissant que « Les CDPS représentent un levier essentiel de l'action en santé publique sur le territoire, à la fois singulier à l'échelle de la France et tout à fait approprié dans le contexte géographique de la Guyane » ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour les centres de prévention et de soins délocalisés (CDPS) : gouvernance, hôpitaux de proximité et renforcement global de l'offre de soins, transmise à l'ARS par le Centre Hospitalier de Cayenne le 12 Octobre 2021 et le courrier de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane transmis le 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantitatif de l'offre de soins qui fait apparaître des implantations disponibles en médecine sur la zone 2 ;

CONSIDERANT les objectifs du SRS « d'accompagner le développement de l'offre de soins dans les CDPS, notamment ceux destinés à devenir des hôpitaux de proximité (Maripasoula, Saint Georges et Grand Santi) » et de « transformer les CDPS de Saint Georges, Grand Santi et Maripasoula en hôpitaux de proximité assurant une offre d'hospitalisation à vocation polyvalente » ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine délivrée au CDPS de Grand Santi permettra directement l'amélioration de l'accès aux soins des populations des territoires isolés ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Grand Santi, s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'une activité de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Grand Santi pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 14 NOV. 2022
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé

Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00005

Décision relative à la demande d'autorisation
pour l'activité de médecine pour le centre
délocalisé de prévention et de soins sur le site de
MARIPASOULA déposée par le Centre
Hospitalier de Cayenne André Rosemon

Décision n°2022/43/ARS LDOS
relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de
prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA déposée par le Centre Hospitalier de
Cayenne Andrée Rosemon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants, l'article L6123-1 ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018/-252 du 12 Décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 3 Juin 2022, de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au bilan quantitatif de l'offre soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, représentée par son représentant légal : Monsieur ROBERT Christophe, Directeur général, visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de MARIPASOULA ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 25 Octobre 2022;

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Maripasoula, structure indispensable de maillage territorial et atout de réponse aux besoins de soins de proximité d'une population vivant dans des habitats éclatés sur le territoire avec des voies de communication réduites et soumises aux aléas climatiques (pirogues et avion) ;

CONSIDERANT le rapport IGAS N°2020-066R/IGA n°20071/IGESR n°2020-160 (février 2021) relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane qui dans ses recommandations préconise « de faire des CDPS le quatrième pilier du futur CHRU » ;

CONSIDERANT le rapport du Haut Conseil de la santé publique sur les inégalités de santé en Guyane (mars 2021) reconnaissant que « Les CDPS représentent un levier essentiel de l'action en santé publique sur le territoire, à la fois singulier à l'échelle de la France et tout à fait approprié dans le contexte géographique de la Guyane » ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour les centres de prévention et de soins délocalisés (CDPS) : gouvernance, hôpitaux de proximité et renforcement global de l'offre de soins, transmise à l'ARS par le Centre Hospitalier de Cayenne le 12 Octobre 2021 et le courrier de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane transmis le 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantitatif de l'offre de soins qui fait apparaître des implantations disponibles en médecine sur la zone 2 ;

CONSIDERANT les objectifs du SRS « d'accompagner le développement de l'offre de soins dans les CDPS, notamment ceux destinés à devenir des hôpitaux de proximité (Maripasoula, Saint Georges et Grand Santi) » et de « transformer les CDPS de Saint Georges, Grand Santi et Maripasoula en hôpitaux de proximité assurant une offre d'hospitalisation à vocation polyvalente »,

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine délivrée au CDPS de Maripasoula permettra directement l'amélioration de l'accès aux soins des populations des territoires isolés ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Maripasoula, s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du Code de la santé publique ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'une activité de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Maripasoula, pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 21 NOV. 2022
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé,


Clara de Bort



Agence Régionale de Santé

R03-2022-11-14-00006

Décision relative à la demande d'autorisation
pour l'activité de médecine pour le centre
délocalisé de prévention et de soins sur le site de
SAINT-GEORGES déposée par le Centre
Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon

Décision n°2022/44/ARS/DOS
relative à la demande d'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de
prévention et de soins sur le site de SAINT GEORGES déposée par le Centre Hospitalier de
Cayenne Andrée Rosemon

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants et R6122-23 et suivants, l'article L6123-1 ;

VU le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2018/-252 du 12 Décembre 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 Mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 3 Juin 2022, de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane relatif au bilan quantitatif de l'offre soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, représentée par son représentant légal : Monsieur ROBERT Christophe, Directeur général, visant à obtenir l'autorisation pour l'activité de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Saint Georges ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 25 Octobre 2022;

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de médecine pour le centre délocalisé de prévention et de soins sur le site de Saint Georges, structure indispensable de maillage territorial et atout de réponse aux besoins de soins de proximité d'une population vivant dans des habitats éclatés sur le territoire avec des voies de communication réduites et soumises aux aléas climatiques (pirogues et avion) ;

CONSIDERANT le rapport IGAS N°2020-066R/IGA n°20071/IGESR n°2020-160 (février 2021) relatif au renforcement de l'offre de soins en Guyane qui dans ses recommandations préconise « de faire des CDPS le quatrième pilier du futur CHRU » ;

CONSIDERANT le rapport du Haut Conseil de la santé publique sur les inégalités de santé en Guyane (mars 2021) reconnaissant que « Les CDPS représentent un levier essentiel de l'action en santé publique sur le territoire, à la fois singulier à l'échelle de la France et tout à fait approprié dans le contexte géographique de la Guyane » ;

CONSIDERANT la note de cadrage pour les centres de prévention et de soins délocalisés (CDPS) : gouvernance, hôpitaux de proximité et renforcement global de l'offre de soins, transmise à l'ARS par le Centre Hospitalier de Cayenne le 12 Octobre 2021 et le courrier de réponse de l'Agence régionale de santé de Guyane transmis le 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le schéma régional de santé (SRS) et le bilan quantitatif de l'offre de soins qui fait apparaître des implantations disponibles en médecine sur la zone 2 ;

CONSIDERANT les objectifs du SRS « d'accompagner le développement de l'offre de soins dans les CDPS, notamment ceux destinés à devenir des hôpitaux de proximité (Maripasoula, Saint Georges et Grand Santi) » et de « transformer les CDPS de Saint Georges, Grand Santi et Maripasoula en hôpitaux de proximité assurant une offre d'hospitalisation à vocation polyvalente » ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine délivrée au CDPS de Saint Georges permettra directement l'amélioration de l'accès aux soins des populations des territoires isolés ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Saint Georges, s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du Code de la santé publique ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'une activité de médecine est accordée au Centre Hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon, pour le centre délocalisé de prévention et de soins de Saint Georges pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 14 NOV. 2022
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé,


Clara de Bort



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-11-15-00001

Décision préfectorale refus de DA NATURE
PASSION



PREFET DE LA REGION GUYANE

Service de l'Etat en Guyane

Direction Général de la
Cohésion et des POPulations

Direction des Entreprises, du Travail
de la Concurrence et de la Consommation

Service régional de contrôle de la formation
professionnelle continue

Décision préfectorale du

Le Préfet de la région Guyane,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article L.6313-1 du code du travail relatif aux actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle ;

Vu les articles L.6351-1, R6351-1 et R.6351-2 du code du travail relatif au dépôt d'une demande d'enregistrement de déclaration d'activité comme prestataire de formation professionnelle auprès de l'autorité administrative ;

Vu les articles L.6353-1 et D.6353-1 du code du travail relatif à la convention de formation professionnelle ;

Vu les articles L.6353-3 à L.6353-7 du code du travail relatif au contrat de formation ;

Vu les articles L.6352-1 et L.6352-2 du code du travail relatif aux personnels d'enseignement et d'encadrement des organismes de formation ;

Vu l'article R.6351-5 du code du travail relatif aux pièces accompagnant la demande de déclaration d'activité ;

Vu l'article R.6351-6-1 du code du travail relatif au délai d'instruction d'une demande d'enregistrement de déclaration d'activité ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Service de l'Etat en Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.29.53.53

Vu l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale de la cohésion et des populations ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2022 de Monsieur Thierry QUELLEFEC, Préfet de région, portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'activité reçue, par télétransmission le 24 octobre 2022 de madame Graziella BARREAUX dirigeante de l'établissement « Nature Passion » immatriculée sous le n° SIREN 878 892 967, sise à Kourou (97 310), 21 avenue Gaston Monnerville ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'article L.6313-1 du code du travail que « les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° les actions de formation ;

2° les bilans de compétences ;

3° les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L.6211-2 ».

L'article L.6313-2 du code du travail dispose « que l'action de formation, mentionné au 1° de l'article L.6313-1, se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ».

L'article L.6351-1 du code du travail dispose que « Toute personne qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L.6353-2 et L.6351-3 ».

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité sauf dans les cas prévus par l'article L.6351-3 ».

L'article L.6353-3 du code du travail dispose que « Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais ».

L'article L6353-4 du code du travail dispose que « Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité :

1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

2° le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

3° les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans les cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques et mise en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

4° les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon au cours de stage ».

L'article L.6353-5 du code du travail dispose : « Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception ».

L'article L.6353-6 du code du travail dispose : « Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétraction prévu à l'article L.6353-5. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu.

Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation ».

L'article L.6353-7 du code du travail dispose : « Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat ».

L'article R.6351-5 dispose que « La déclaration d'activité est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

2° Le bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

3° Une copie de la première convention de formation professionnelle relative à une des actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L.6313-1, ou du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L.6353-3, ou s'il y a lieu, d'un contrat d'apprentissage lorsque l'entreprise dispose d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise mentionné au I de l'article L.6241-2 ;

4° Pour les personnes morales de droit privé qui dispensent des actions de formation par apprentissage, à l'exception des centres de formation d'apprentis d'entreprise, une copie de leurs statuts ;

5° Les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés lorsque ces informations ne figurent pas sur les pièces produites en application du 3°, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L.6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration d'activité un justificatif relatif à la première prestation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L.6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

L'article L.6351-3 du code du travail dispose que la demande d'enregistrement de l'activité de formation continue peut être refusée dans les cas suivants :

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L.6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;

3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L.6231-5 ;

4° L'une des pièces justificatives n'est pas produite. ».

A l'appui de sa demande reçue, par télétransmission le 24 octobre 2022, madame Graziella BARREAUX dirigeante de l'établissement « Nature Passion » a fourni la copie d'un contrat de formation professionnelle intitulé « Convention de formation professionnelle » conclu avec la bénéficiaire madame Solène VERSOL sans mentionnée de date de signature et ayant pour objet la

réalisation d'une action de formation du 06/08/2022 au 07/08/2022, d'une durée de 16 heures intitulée « Pratique du massage des cinq continents (M5C) ».

Le contrat fourni à l'appui de la demande est muet quant au niveau de connaissances requis pour suivre la formation.

Le contrat prévoit le versement d'une somme de 250 € avant le début de la formation alors qu'aucune somme ne peut être exigée au stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation et ne peut être payée à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. La somme devrait être de 144 € (480*0,30) au lieu de 250 €.

Le contrat ne respecte pas les dispositions financières prévues à l'article L.6353-6 du code du travail. La formation suivante « Pratique du massage des cinq continents » et le diplôme présenté par la formatrice n'est pas inscrite dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles. L'établissement qui a émis le « diplôme » présenté par madame Graziella BARREAUX n'est pas enregistré et ne détient pas de numéro de déclaration d'activité en tant que prestataire de formation professionnelle.

L'action de formation prévue au contrat de formation qui a pour objectif : « acquérir l'ensemble de la formation en M5C et être prêt pour lancer son activité de massage » ne relève pas d'un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel au sens de l'article L6313-2 du code du travail.

Par ailleurs, d'une manière générale, les diplômes et les formations dans le domaine du massage et du bien-être ne sont pas encore reconnus officiellement en France. Les formations de massage et de bien-être ne relève pas du champ légal de la formation professionnelle.

L'action prévue au contrat de formation présentée à l'appui de la demande de l'établissement « Nature Passion » ne peut pas être considérée comme une action de formation concourant au développement des compétences professionnelles au sens de l'article L.6313-1 du code du travail ;

DECIDE :

Article unique :

La demande d'enregistrement de déclaration d'activité présentée par madame Graziella BARREAUX, dirigeante de la SASU « Nature passion » immatriculée sous le n° 878 892 967 00026, reçue par télétransmission le 24 octobre 2022 est refusée en application de l'article L.6351-3 du code du travail.

Fait à Cayenne, le 15/11/2022 .



Pour le Préfet,
Par délégation la Directrice Générale de la
Cohésion et des Populations de Guyane,

Madame Frédérique RACON

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la présente décision préfectorale, vous devez conformément aux dispositions de l'article R.6351-11 du code du travail saisir d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision à l'adresse suivante : Monsieur le Préfet de Guyane, Direction Générale de la Cohésion et des POPulations (DGCOPop), 2 240 route de Montabo - BP 6009 - 97300 Cayenne cedex, dans les deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

Toutefois si l'autorité qui a pris la décision n'accède pas favorablement à votre éventuelle réclamation, vous avez la possibilité de formuler un recours pour excès de pouvoir, à l'encontre de la nouvelle décision préfectorale, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schelcher – BP 5 030 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier notifiant le refus de l'autorité d'accéder favorablement à votre éventuelle réclamation.

Service de l'Etat en Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.29.53.53